

800,200

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage



**Centre
de services scolaire
du Lac-Abitibi**

Québec 

Document répondant aux prescriptions de la Loi sur l'instruction publique
Articles 234 et 235

Document présenté au Comité EHDAA	27 avril 2015
TGDS	4 mai 2015
Comité de participation	5 mai 2015
CCG	6 mai 2015
Déposé au conseil des commissaires	19 mai 2015

Adopté	Date	Résolution
Par le conseil des commissaires	7 juillet 2015	C-15-073

Articles de la Loi sur l'instruction publique

{Politique d'organisation des services aux élèves handicapés}

234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 235.
235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

{Modalités}

Cette politique doit notamment prévoir :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Dans la présente politique, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte à titre épiphane.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. INTRODUCTION ET OBJECTIF DE LA POLITIQUE	7
1.1. INTRODUCTION	7
1.2. OBJET DE LA POLITIQUE.....	7
2. ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILEGIEES DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	8
2.1. ORIENTATION FONDAMENTALE	8
2.2. VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES	8
3. PRINCIPES DIRECTEURS	9
3.1. LE DROIT À L'ÉDUCATION	9
3.2. L'ACCESSIBILITE	10
3.3. UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ.....	10
3.4. LE PARTENARIAT	10
3.5. LES TERMES	10
CHAPITRE I.....	11
4. PRÉAMBULE.....	11
4.1. OBJECTIFS VISÉS	11
SECTION I.....	12
5. RESPONSABILITES DE LA COMMISSION SCOLAIRE	12
6. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DES PARENTS.....	12
7. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DE L'ELEVE	13
8. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DE L'ENSEIGNANT.....	13
9. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DE LA DIRECTION DE L'ECOLE.....	14
10. RESPONSABILITES DU PERSONNEL PROFESSIONNEL	15
SECTION II.....	16

11.	RESPONSABILITES CONJOINTES : COMMISSION SCOLAIRE ET DIRECTION D'ECOLE.....	16
	SECTION III ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	17
12.	RESPONSABILITES CONJOINTES : COMMISSION SCOLAIRE, DIRECTION D'ECOLE ET ENSEIGNANT	17
	CHAPITRE II MODALITES D'INTEGRATION	18
13.	PREAMBULE	18
13.1.	OBJECTIFS VISES :	18
13.1.1.	<i>Instruire</i>	18
13.1.2.	<i>Socialiser</i>	19
13.1.3.	<i>Qualifier</i>	19
14.	LES PRINCIPES DIRECTEURS	19
	SECTION I INTEGRATION.....	20
15.	RESPONSABILITES CONJOINTES : COMMISSION SCOLAIRE ET DIRECTION D'ECOLE.....	20
16.	RESPONSABILITES DE LA DIRECTION D'ECOLE	20
17.	ROLES ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	21
	SECTION II.....	21
18.	APPROCHES PRECONISEES	21
19.	LES SERVICES D'APPUI	22
	SECTION III.....	24
20.	REGLE DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES ET PONDERATION	25
	CHAPITRE III MODALITES DE REGROUPEMENT	26
21.	OBJECTIFS VISES.....	26
	SECTION I CONTEXTE DE REGROUPEMENT	26
22.	RESPONSABILITES DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	26
	SECTION II TYPES DE REGROUPEMENT	27
23.	RESPONSABILITES DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	27
24.	ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES.....	28

CHAPITRE IV MODALITES D'ELABORATION ET D'EVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION DESTINE AUX ELEVES HDAA
29

25.	PREAMBULE	29
26.	OBJECTIFS VISES.....	29
27.	CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION.....	29
28.	RESPONSABILITES	30

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES..... 32

29.	LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	32
-----	----------------------------	----

CHAPITRE VI MECANISME DE SOLUTION AUX PROBLEMATIQUES SOULEVEES PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE 33

ANNEXE I	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	34
----------	----------------------------------	----

ANNEXE II	DEFINITIONS DES TERMES	35
-----------	------------------------------	----

ANNEXE III	VALIDATION DE LA CLIENTELE HANDICAPEE OU AYANT DES TROUBLES GRAVES DE COMPORTEMENT ÉCHEANCIER ANNUEL.....	39
------------	--	----

ANNEXE IV	SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITES ET DE CERTAINS ROLES EN MATIERE D'INTEGRATION DES ELEVES HANDICAPES OU EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	41
-----------	---	----

ANNEXE V	SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITES ET DE CERTAINS ROLES EN MATIERE D'ELABORATION ET D'EVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION	43
----------	---	----

ANNEXE VI	45
-----------	-------	----

ANNEXE VII	46
------------	-------	----

1. INTRODUCTION ET OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1.1. Introduction

Le Programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école d'instruire, de socialiser et de qualifier les jeunes qui lui sont confiés.

Les services et les interventions de l'école sont mis en place pour soutenir et conduire l'ensemble de ses élèves à la réussite, et ce, autour de ces trois grands axes nommés précédemment. Toutefois, la réussite des élèves peut se traduire différemment selon leurs besoins et leurs capacités et plus particulièrement pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'école prend les moyens adaptés aux besoins des élèves afin de les conduire à la réalisation de leur projet de vie.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire affirme donc clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possibles sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

1.2. Objet de la politique

L'objet de la politique est de prévoir, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et d'intégration de ces élèves dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école.

La politique doit aussi prévoir des services d'appui à l'intégration et, s'il y a lieu, la pondération à considérer pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.

Enfin, la politique doit prévoir les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, classes ou groupes spécialisés.

2. ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILEGIEES DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2.1. Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.

2.2. Voies d'action privilégiées

- 2.2.1 Reconnaître l'importance de la prévention et des interventions rapides et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires, notamment à ce qui a trait aux ressources humaines et financières :
- Prendre des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves (approches innovatrices, modalités d'interventions, adaptation des programmes, etc.) ;
 - Reconnaître que l'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves ;
 - Reconnaître que le parent est le premier responsable de son enfant et s'assurer de sa collaboration et de sa participation afin que les actions mises en place soient des plus efficaces.
- 2.2.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté :
- Soutenir l'enseignant dans l'adaptation de son enseignement afin de répondre aux besoins individuels des élèves ;
 - Reconnaître la responsabilité des directions d'école relativement à l'adaptation des services aux élèves ;
 - Favoriser le soutien offert au personnel enseignant par le personnel responsable des services éducatifs.
- 2.2.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire :
- Connaître la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
 - Organiser les services en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et privilégier l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire.

- 2.2.4 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés :
- Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite ;
 - Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant ;
 - Affirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, direction et conseil d'établissement) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des intervenants, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention ;
 - Affirmer la volonté de la commission scolaire d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du **Centre intégré de la santé et des services sociaux** (entente **MEESR**).
- 2.2.5 Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités :
- Réaffirmer que la prévention et l'intervention rapide sont les pistes les plus prometteuses pour assurer de l'aide à ces élèves.
 - Affirmer l'obligation de sensibiliser les conseils d'établissement à la situation de ces élèves lors de l'élaboration du projet éducatif de l'école, de la politique d'encadrement des élèves et des règles de conduite.
- 2.2.6 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats :
- Affirmer l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptées aux élèves ;
 - Reconnaître la volonté de la commission scolaire d'ajuster les services en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation de l'élève et de rendre compte de ces résultats.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1. Le droit à l'éducation

Le **ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** confie aux commissions scolaires la responsabilité d'offrir des services éducatifs qui doivent répondre aux capacités et aux besoins de l'ensemble des élèves incluant les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'âge d'admissibilité est fixé à 5 ans et les services éducatifs doivent être disponibles jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi, assurant ainsi l'exercice des droits des personnes handicapées.

3.2. L'accessibilité

La commission scolaire assure l'accessibilité aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à des services adaptés à leurs besoins et à leurs capacités.

3.3. Une éducation de qualité

Les services éducatifs visent le développement optimal des compétences de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de ses apprentissages, de son insertion sociale et de sa préparation au marché du travail.

La commission scolaire s'assure de la qualité des services éducatifs offerts à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la suite d'une analyse personnalisée et approfondie de ses capacités et de ses besoins de façon à favoriser ses apprentissages et son insertion sociale.

La commission scolaire sensibilise tous les intervenants à la réalité des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide auprès des élèves susceptibles d'être en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La commission scolaire répartit équitablement les ressources financières et matérielles pour la mise en place des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon à favoriser leurs apprentissages et à faciliter leur insertion sociale. Cette répartition se fait selon les règles et modalités du document de gestion # 500,207 « Répartition des ressources financières » entre les établissements.

3.4. Le partenariat

La commission scolaire s'assure du partenariat entre l'école, les parents et les différents organismes extérieurs et privilégie la complémentarité des actions et des interventions dans le but de mieux répondre aux besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3.5. Les termes

Les termes utilisés et leur définition se retrouvent en annexe 2.

CHAPITRE I

4. PRÉAMBULE

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

« 1 Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève, de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. ».

4.1. Objectifs visés

- 4.1.1 Donner priorité au dépistage des difficultés dans le but de réaliser une intervention préventive.
- 4.1.2 Identifier les besoins spécifiques et les capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en concertation avec ses parents, les intervenants concernés et lui-même, s'il en est capable, par l'utilisation du plan d'intervention adapté.
- 4.1.3 Procéder à l'identification des difficultés ou limitations de l'élève handicapé pour fins de déclaration nominale au MEESR.
- 4.1.4 Procéder à l'identification des besoins et des capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour fins d'organisation des services éducatifs adaptés.
- 4.1.5 Adapter les modalités d'évaluation des apprentissages aux capacités et aux besoins spécifiques de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION I

Évaluation des capacités et des besoins de l'élève

L'évaluation des élèves à risque est faite dans une optique de prévention et d'intervention rapide et non de catégorisation. À cet effet, les modèles gradués d'intervention ont été élaborés pour orienter et faciliter ce processus.

5. RESPONSABILITES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 5.1 La commission scolaire établit les procédures d'évaluation en concertation avec les personnes concernées. Cette évaluation identifie les capacités et les besoins spécifiques de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi que les services qui en découlent pour favoriser ses apprentissages et son insertion sociale.
- 5.2 La commission scolaire soutient les écoles dans le processus d'évaluation en offrant les services du personnel professionnel, des outils d'évaluation, en fournissant des données provenant d'autres organismes, etc.

6. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DES PARENTS

- 6.1 Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire (art. 17, LIP), à moins de demander une dispense de fréquentation selon l'article 15 de la LIP.
- 6.2 Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- 6.3 Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (service de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
- 6.4 Les parents sont invités à participer à l'établissement ainsi qu'au suivi du plan d'intervention; ils sont aussi invités à participer au comité du plan d'intervention, toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.
- 6.5 Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et son classement.

7. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DE L'ÉLÈVE

L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.

Il doit participer activement, selon ses capacités, à toute rencontre avec les intervenants, notamment avec un professionnel, pour toute évaluation pertinente.

8. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DE L'ENSEIGNANT

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

- 8.1 La direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier d'aide particulière des élèves. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.
- 8.2 L'enseignant a notamment le droit de « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ». L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit « de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. » (art. 19, LIP) et selon les normes et modalités d'évaluation de la commission scolaire et de l'école.
- 8.3 L'enseignant comme premier intervenant auprès des élèves se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées (8-9.01 C)).
- 8.4 L'enseignant communique avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation telle que précisée également dans les modèles gradués d'intervention. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
- 8.5 L'enseignant est invité à œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction de l'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

- 8.6 L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.
- 8.7 Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission scolaire (formulaires 8-9.07A et B). L'enseignant doit notamment préciser sur le formulaire le motif de sa demande, la description de la problématique, les interventions déjà effectuées ; dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève (8-9.07).

9. PARTICIPATION ET RESPONSABILITES DE LA DIRECTION DE L'ECOLE

Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite par la commission scolaire (document de gestion # 300,206 « Procédures d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles et les centres »). Le classement est provisoire tant que toute la documentation concernant l'élève n'a pas été acheminée à l'école (dossier académique et dossier d'aide particulière). Quant au dossier professionnel, il devra être acheminé aux professionnels de la commission scolaire qui pourront informer la direction de l'école des besoins particuliers pour l'intégration de cet élève, et ce, en conformité aux exigences de leur ordre professionnel.

Conformément à la clause 8-9.01 B de la convention collective, la direction de l'école, sur demande de l'enseignant, doit fournir les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève. La transmission se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (art. 96.4, LIP).

Généralement, la direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, incluant celle provenant des intervenants de l'école ou d'autres intervenants externes.

La direction favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.

La direction de l'école met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et y participe (clause 8-9.05).

10. RESPONSABILITES DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

- 10.1 Le professionnel doit travailler en prévention et en intervention rapide auprès des élèves à risque qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité.
- 10.2 Le professionnel réalise les évaluations individuelles et collectives selon son champ de compétence. Ces évaluations peuvent porter sur les aspects suivants : pédagogique, développemental (intellectuel et langagier), psychosocial, limitations physiques et sensorielles, etc. Par la suite, il en informe les parents et la direction d'école afin de bien identifier les besoins et les capacités de l'élève.
- 10.3 Le professionnel est responsable d'aider à l'adaptation des programmes utilisés en classe ordinaire, de proposer des programmes individuels et collectifs adaptés aux besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

SECTION II

Reconnaissance d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

11. RESPONSABILITES CONJOINTES : COMMISSION SCOLAIRE ET DIRECTION D'ÉCOLE

La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est une responsabilité de la commission scolaire (clause 8-9.03 A). Les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage apparaissent à l'annexe XIX de la convention, laquelle sert de guide et de repère pour la commission scolaire et les intervenants. Le document du MEESR « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) » sert de référence pour la reconnaissance des élèves handicapés.

- 11.1 Il est de la responsabilité de la direction de l'école de recommander ou non à la commission scolaire la reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en prenant en considération l'intérêt de l'élève.
- 11.2 La commission scolaire, avec l'aide de la direction d'école, déclare au ministère les effectifs scolaires inscrits dans leurs établissements selon le principe de la réalité au 30 septembre. Dans le cadre de cette déclaration, différents renseignements sont transmis au Ministère sur la situation et les caractéristiques de chaque élève pour la validation de la clientèle handicapée. Ces renseignements permettent également de suivre l'évolution de l'effectif scolaire et de contribuer à la constitution d'un portrait du système éducatif québécois. (Réf. : 2.2, document du MEESR « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) »).
- 11.3 L'échéancier de l'opération « Validation annuelle »/Clientèle adaptation scolaire se retrouve à l'annexe 3.

SECTION III ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

12. RESPONSABILITES CONJOINTES : COMMISSION SCOLAIRE, DIRECTION D'ÉCOLE ET ENSEIGNANT

Conformément aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de la commission scolaire document de gestion # 300,211 « Normes et modalités d'évaluation des apprentissages – commission scolaire », de celles des établissements et en respect du régime pédagogique, la direction d'école considère notamment les aspects suivants :

- l'évaluation en cours d'apprentissage ;
- le bilan des apprentissages (fin de cycle) ;
- la possibilité de faire d'autres évaluations pédagogiques à l'interne ou à l'externe, si cela est jugé nécessaire, afin d'évaluer les progrès de l'élève pour ajuster l'intervention ;
- la mise en place de mesures particulières inscrites dans le plan d'intervention (adaptation, modification) lors de la passation des évaluations en cours d'apprentissage et des évaluations de fin de cycle ;
- l'utilisation d'un bulletin scolaire adapté qui sera alors inscrit au plan d'intervention ;
- le système de reconnaissance des acquis en vigueur ;
- tel que défini à l'article 29 du régime pédagogique, afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet :
 - 1° au moins huit communications par cycle, dont cinq bulletins et un bilan des apprentissages de fin de cycle, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
 - 2° au moins quatre communications par année, dont deux bulletins et un bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève du préscolaire ou du second cycle de l'enseignement secondaire.
- Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues.

- Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

- 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;
- 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;
- 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

CHAPITRE II MODALITES D'INTEGRATION

13. PREAMBULE

Tel que le stipule l'article 235, 2° de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire doit notamment prévoir « les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ».

13.1. Objectifs visés :

13.1.1. Instruire

Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'acquérir des compétences et des connaissances afin qu'il puisse évoluer en classe ordinaire ainsi que dans les activités de l'école, dans le respect de ses capacités et de ses besoins et que cela ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

13.1.2. Socialiser

Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de faire l'apprentissage de vivre-ensemble et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité. Il incombe donc à l'école de se préoccuper du développement socio affectif des élèves, de promouvoir les valeurs à la base de la démocratie et de veiller à ce que les jeunes agissent, à leur niveau, en citoyen responsable.

13.1.3. Qualifier

Permettre à l'élève handicapé et à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, de bénéficier de l'un ou l'autre des différents types d'intégration : l'intégration totale, l'intégration partielle ou l'intégration professionnelle en milieu de stage.

14. LES PRINCIPES DIRECTEURS

- 14.1 Permettre à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'acquérir des connaissances et des compétences afin qu'il puisse évoluer en classe ou groupe ordinaire et participer aux activités de l'école, dans le respect de ses capacités et de ses besoins.
- 14.2 Permettre à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de vivre et de préparer son intégration sociale et professionnelle selon ses capacités et ses besoins.
- 14.3 Permettre à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, de bénéficier de différents types d'intégration.
- 14.4 Permettre à l'enseignant de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent le mieux aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié (art. 19, LIP).

SECTION I INTEGRATION

15. RESPONSABILITES CONJOINTES : COMMISSION SCOLAIRE ET DIRECTION D'ECOLE

- 15.1 La commission scolaire et la direction de l'école s'assurent de la mise en place de services adaptés en classe ordinaire pour tout élève identifié dont l'évaluation individuelle des capacités et des besoins démontre qu'une telle identification facilitera ses apprentissages et son insertion sociale. Lors de l'intégration en classe ordinaire d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la direction de l'école en collaboration avec les Services éducatifs s'assure de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de l'élève.

16. RESPONSABILITES DE LA DIRECTION D'ECOLE

- 16.1 La direction de l'école s'assure de l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant de procéder à son intégration en classe ordinaire et elle considère l'ensemble des facteurs suivants :
- L'âge de l'élève : l'écart entre l'âge chronologique de l'élève intégré et l'âge moyen des élèves du groupe d'intégration ne doit généralement pas excéder deux ans ;
 - Les caractéristiques, les capacités et les besoins particuliers de l'élève ;
 - Le niveau des apprentissages de l'élève ;
 - Le profil du groupe ou de la classe ;
 - Le nombre d'élèves dans la classe.
- 16.2 La direction de l'école, en concertation avec le personnel concerné et les parents, détermine des objectifs visant l'intégration des élèves en tenant compte de leurs capacités et de leurs besoins par l'utilisation du plan d'intervention adapté.

17. ROLES ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil de l'établissement approuve :

- L'orientation générale proposée par la direction d'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants et des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministère et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (art. 85, LIP);
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (art. 88, LIP);
- L'établissement des règles de conduite et des mesures de sécurité (art. 76, LIP).

SECTION II

Les services d'appui à l'intégration

Pour permettre d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans le plan d'intervention de l'élève, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui à l'élève et à l'enseignant. Il faut toutefois préciser que ces services peuvent parfois être inter-reliés et qu'ainsi certains services d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice versa.

18. APPROCHES PRECONISEES

Lors de l'intégration en classe ordinaire les principales caractéristiques de l'approche préconisée sont : (clause 8-9.02 C – convention collective des enseignants)

- 18.1 Des mesures de prévention et d'intervention rapide ;
- 18.2 Une organisation de services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que leur appartenance à une catégorie de difficulté ;
- 18.3 Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission.

19. LES SERVICES D'APPUI

- 19.1 L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt.
- 19.2 Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui à même les budgets alloués à l'école. En vue de l'organisation des services d'appui, la direction d'école consulte par la suite le comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA (8-9.05).
- 19.3 L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail (Réf. Guide d'informations et de procédures relatif à L'ORGANISATION DES SERVICES DESTINÉS AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE, Modèles gradués d'intervention, section 4).
- 19.4 Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours, dans une optique de prévention.
- 19.5 Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école (8-9.06).
- 19.6 La commission scolaire considère que la direction de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins de perfectionnement de l'enseignant pour adapter son enseignement aux besoins de l'élève. Conformément à l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique, « le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel ».
- 19.7 La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.
- 19.8 Généralement, constitue un service d'appui, tout service qui a pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant, quoique ce service puisse s'adresser plus particulièrement à l'un ou à l'autre dans le but de favoriser l'enseignement et l'apprentissage.

- 19.9 Selon les recommandations du comité au niveau de l'école EHDA (8-9.05), du projet éducatif et selon les besoins et les capacités de l'élève, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :
- des services d'aide technique et matérielle ;
 - des services jugés appropriés par la direction de l'école ;
 - des mesures de formation ou du perfectionnement ;
 - des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise ;
 - l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement ;
 - l'implication particulière de la direction de l'école ;
 - des services spécifiques particuliers (photopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.) ;
 - des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (récupération, orthopédagogie, aide aux devoirs, modèles gradués d'intervention, etc.) ;
 - des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, etc.) ;
 - l'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève ;
 - des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.) ;
 - l'allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.) ;
 - des services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.) ;
 - la disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement ;
 - des rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées ;
 - des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe) ;
 - d'autres services ou moyens jugés pertinents par l'école ou la commission scolaire.

- 19.10 Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.
- 19.11 Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources financières disponibles.
- 19.12 La commission scolaire définit et répartit annuellement les subventions de fonctionnement pouvant servir pour des mesures d'appui à l'intégration en fonction des besoins individuels et collectifs des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tout en appliquant un principe d'équité dans la répartition des ressources et selon les critères établis. Cette répartition se fait selon les règles et modalités du document de gestion # 500,207 « Répartition des ressources financières ». L'enseignant concerné est informé des services d'appui qui lui sont accessibles, tel qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction de l'école.
- 19.13 Un sommaire des responsabilités et de certains rôles se retrouve à l'annexe 4.

SECTION III

Préambule

L'article 235, 2^o de la Loi sur l'instruction publique stipule que « les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ».

20. REGLE DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES ET PONDERATION

- 20.1 Tel qu'il est prévu à la convention collective (clause 8-9.03 E) « pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes ».
- 20.2 Lorsque des élèves reconnus par la commission comme des élèves présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX (clause 8-9.03 D).
- 20.3 S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible à l'occasion de l'intégration d'un élève reconnu par la commission comme un élève en difficulté d'apprentissage, cet élève est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX (clause 8-9.11 A) et B)).

CHAPITRE III MODALITES DE REGROUPEMENT

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit, notamment, prévoir : « les modalités de regroupement de ces élèves dans les écoles, des classes ou des groupes spécialisés ».

21. OBJECTIFS VISES

- 21.1 Répondre aux capacités et aux besoins d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui présentent des difficultés spécifiques, persistantes et généralisées.
- 21.2 Répondre aux besoins spécifiques d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant une concentration de services spécialisés qui ne peuvent s'organiser adéquatement dans la classe ou le groupe ordinaire.
- 21.3 Assurer des mesures spéciales de rééducation, de réadaptation et d'encadrement aux élèves présentant une déficience ou des difficultés sévères que la classe ou le groupe ordinaire ne peut assumer.

SECTION I CONTEXTE DE REGROUPEMENT

22. RESPONSABILITES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 22.1 Tout en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire, lorsqu'il y a lieu de regrouper des élèves, compte tenu des besoins spécifiques et persistants observés, la commission scolaire s'assure que l'école qui offre des services en classes spécialisées élabore des objectifs qui permettront à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de réintégrer la classe ordinaire, après évaluation de ses capacités et de ses besoins.
- 22.2 Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constituerait « une contrainte excessive » ou porterait « atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (art. 235, LIP), la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.
- 22.3 La commission scolaire a la responsabilité d'organiser des regroupements pour les élèves handicapés ou pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins spécifiques requiert des mesures d'aide plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire.

- 22.4 La commission scolaire regroupe les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte notamment des facteurs suivants :
- les capacités et les besoins des élèves ;
 - leur niveau d'apprentissage ;
 - leur développement général ;
 - l'âge des élèves ;
 - leur lieu de résidence ;
 - le nombre d'élèves ;
 - les contraintes organisationnelles liées au transport ;
 - les barrières architecturales.

SECTION II TYPES DE REGROUPEMENT

23. RESPONSABILITES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 23.1 La commission scolaire s'assure que la classe ordinaire demeure le lieu privilégié pour l'organisation des services à ces élèves. Toutefois, elle encourage et supporte la mise en place de regroupements permettant aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage d'atteindre leurs objectifs en tenant compte de leurs capacités et de leurs besoins.
- 23.2 La commission scolaire détermine annuellement le plan d'organisation des services éducatifs offerts dans les classes ordinaires et les classes spécialisées en tenant compte notamment :
- du nombre d'élèves ;
 - du niveau d'apprentissage et de l'âge ;
 - des besoins et des capacités des élèves ;
 - du lieu de résidence ;
 - des contraintes organisationnelles liées au transport.

- 23.3 La commission scolaire met à la disposition des élèves handicapés ou des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les regroupements suivants :
- pour les élèves à risque ou en difficulté des regroupements spécifiques dans une école
 - ordinaire selon les modèles gradués d'intervention :
 - groupe de besoins ;
 - enseignement modulaire individualisé (EMI) ;
 - formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS).

Pour les élèves en grande difficulté ou handicapés des classes spécialisées dans une école ordinaire :

- classe cheminement particulier continu adapté (CPCA) avec l'approche TEACCH (primaire) ;
 - classe d'enseignement structuré (secondaire) ;
 - cheminement particulier continu (CPC) (primaire) ;
 - cheminement temporaire (CT) (secondaire) ;
 - formation préparatoire au travail (FPT).
- 23.4 La commission scolaire produit annuellement un document énumérant brièvement les types de services offerts dans les écoles. (Réf. : document de gestion # 300,400 « Services éducatifs dispensés dans les écoles et les centres » et le Guide d'informations et de procédures relatif à L'ORGANISATION DES SERVICES DESTINES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE, Modèles gradués d'intervention, section 4).

24. ENTENTE POUR LA PRESTATION DE SERVICES

La commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E -9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique (art 213, LIP). Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE IV MODALITES D'ELABORATION ET D'EVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION DESTINE AUX ELEVES HDAA

25. PREAMBULE

L'article 235, 4° de la Loi sur l'instruction publique précise que la commission scolaire doit prévoir « les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ». Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation. Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions.

26. OBJECTIFS VISES

- 26.1 Assurer la concertation par la direction de l'école de toutes les personnes concernées, des parents de l'élève et, s'il y a lieu, de l'élève lui-même, s'il en est capable, afin de répondre adéquatement aux besoins de tout élève handicapé ou de tout élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 26.2 Permettre de suivre les progrès de l'élève et d'évaluer les résultats des interventions effectuées.
- 26.3 Suite à un plan d'intervention adapté basé sur les besoins et les capacités de l'élève et selon l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire est responsable de la fréquentation scolaire ou selon l'article 15 de cette même loi, de la dispense de fréquentation.

27. CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

- 27.1 Le plan d'intervention doit contenir les éléments suivants :
 - les capacités et les besoins de l'élève ;
 - les objectifs à poursuivre à court et à moyen terme et les compétences à développer ;
 - les moyens retenus pour atteindre les objectifs ;
 - les responsabilités des participantes et des participants ;
 - le processus d'évaluation des résultats ;
 - le calendrier de réalisation et d'évaluation du plan d'intervention ;
 - les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences.

28.2 L'équipe du plan d'intervention :

Selon la clause 8-9.09, « Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- 1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant ;
- 2) de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent ;
- 3) le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation ;
- 4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu ;
- 5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation de l'élève ;
- 6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui (nature, niveau, fréquence, durée, etc.)
- 7) de collaborer à l'établissement par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées) ;
- 8) de recommander ou non à la direction de l'école, lors de l'appréciation du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

28. RESPONSABILITES

28.1 La commission scolaire doit s'assurer de l'application du plan d'intervention.

28.2 La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. (art 96.14, LIP)

- 28.3 La direction de l'école s'assure de l'évaluation périodique du plan d'intervention avec les personnes concernées pour réviser et évaluer le plan d'intervention afin de maintenir ou de modifier certains ou l'ensemble des éléments en fonction de la situation en y associant l'élève et ses parents :
- valider les objectifs fixés ;
 - identifier les progrès réalisés par l'élève ;
 - vérifier la nécessité d'ajuster ou de modifier les objectifs et les moyens ;
 - émettre des recommandations quant à la nécessité de poursuivre, modifier ou mettre fin au plan d'intervention et de ce fait maintenir ou non l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, en conformité avec la clause 8-9.09 de la convention collective des enseignants.
- 28.4 La direction d'école conserve le plan d'intervention dans le dossier d'aide particulière à l'élève handicapé ou à l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en remet une copie aux parents et aux intervenants concernés.
- 28.5 Si un plan de services individualisés (PSI) a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), l'organisme présente le plan de services individualisés aux Services éducatifs et à la direction de l'école. À partir des besoins et des capacités de l'élève, la direction d'école peut s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève, s'il y a lieu.
- 28.6 À défaut de la présence des parents, la direction d'école avec les personnes concernées et l'élève, s'il en est capable, établit tout de même un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 28.7 Un sommaire des responsabilités et des rôles en matière du plan d'intervention se retrouve à l'annexe 5.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

29. LE TRANSPORT SCOLAIRE

- 29.1 La commission scolaire assure l'organisation du transport de ses élèves handicapés ou de ses élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage scolarisés sur son territoire et à l'extérieur de son territoire selon sa politique relative au transport scolaire et selon les ententes qu'elle conclut avec des établissements publics ou privés (document de gestion # 900,201 « Politique du transport scolaire »).
 - 29.2 Suite à un plan d'intervention adapté pour l'élève handicapé, un transport adapté peut être organisé si nécessaire. La direction d'école acheminera sa demande à la direction des Services éducatifs qui en fera l'analyse avec la direction des Services des ressources financières et des Services du transport scolaire. Il en est de même pour toute modification de transport.
 - 29.3 Lors de placement d'urgence, un délai d'une semaine sera nécessaire afin de mettre en place le transport adapté.
30. La commission scolaire et la direction d'école ont la responsabilité d'informer les parents de l'existence et du contenu du document de gestion # 800,200 « Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

CHAPITRE VI

MECANISME DE SOLUTION AUX PROBLEMATIQUES SOULEVEES PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

31. Les problèmes soulevés par l'application de cette politique sont d'abord acheminés à la direction d'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant, si nécessaire, le soutien d'une personne-ressource de la commission scolaire ;
32. Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 187 de la Loi sur l'instruction publique, l'avis du comité pouvant être acheminé à la commission scolaire ;
33. Un élève ou les parents de cet élève qui font l'objet d'une insatisfaction face à une décision peut ou peuvent demander une révision de cette décision au secrétariat général de la commission scolaire (art. 9, 10, 11 et 12, LIP) :
 - 33.1 plus particulièrement, pour la révision d'une décision concernant le classement d'un élève (document de gestion 300,211 « Normes et modalités en évaluation des apprentissages –commission scolaire ») ;
 - 33.2 l'élève, ou ses parents, ont le droit d'exprimer leur insatisfaction en regard des services que l'élève a reçus ou qu'il aurait dû recevoir (document de gestion 100,217 « Politique de gestion des plaintes »).
 - 33.3 le protecteur de l'élève – (document de gestion 300,205 « Politique relative au retrait, au transfert, à la suspension ou à l'expulsion d'un élève »).

ANNEXE I

FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Cette politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., c. 1-12.3) ;
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999 ;
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève Cadre de référence pour l'établissement des plans d'interventions, 2004 ;
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Les difficultés d'apprentissage à l'école. Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003 ;
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Les services éducatifs complémentaires : essentiel à la réussite, 2002 ;
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), 2006 ;
- Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, DGFJ, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007 ;
- La convention collective des enseignants en vigueur ;
- La Charte des droits et libertés de la personne, (L.R.Q., c.c-12) ;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E -20.1) ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A -2.1) ;
- Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64) ;
- Guide d'informations et de procédures relatif à L'ORGANISATION DES SERVICES DESTINES AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE ;
- Modèles gradués d'intervention pour offrir des services éducatifs adaptés aux élèves ayant des difficultés d'adaptation, section 4).
- La politique d'évaluation des apprentissages, 2003, MELS
- Rapport du vérificateur général du Québec. Faits saillants du rapport 2003-2004.
- Rapport d'évaluation de l'application de la politique de l'adaptation scolaire. MEESR 2008.

ANNEXE II DEFINITIONS DES TERMES

Commission scolaire

La commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.

Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique.

Comité paritaire au niveau de la commission scolaire (8-9.04) :

Le comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

Comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA :

Le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective.

Équipe du plan d'intervention :

Le mandat de l'équipe du plan d'intervention tel que défini à la clause 8-9.09 de la convention collective.

Convention collective :

La convention collective du personnel enseignant.

Dossier scolaire

Dossier propre à chacun des élèves de la commission scolaire, lequel doit être permanent et ne doit contenir que les renseignements dont la commission scolaire a besoin pour remplir ses fonctions administratives.

Dossier d'aide particulière

Dossier utilisé pour consigner les renseignements sur les élèves qui reçoivent de l'aide particulière, lequel, de par sa nature, est en constante évolution. Ce dossier devrait notamment contenir les éléments suivants :

- les formulaires de demande de services, de demande de révision, l'information en lien avec les réponses données par la direction ;
- les rapports sur la situation de l'élève ;
- les rapports d'observation fournis par l'enseignant ;
- le plan d'intervention ;

- les rapports sur le comportement de l'élève ;

- les commentaires et les lettres acheminées aux parents ;

- les travaux significatifs ;

- les observations, avis ou conclusions d'évaluation et recommandations déposés par le personnel professionnel, sous réserve des exigences dues au secret professionnel.

Élève à risque (annexe XIX de la convention collective nationale des enseignants et la lettre d'entente du 30 juin 2011)¹ :

On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage et ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si l'intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Ces élèves ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

EHDA (annexe XIX B de la convention collective nationale des enseignants et la lettre d'entente du 30 décembre 2011)¹ :

Élèves ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (annexe XIX A) et lettre d'entente du 30 juin 2011)¹ :

LIP :

Loi sur l'instruction publique.

¹ La lettre d'entente du 30 juin 2011 se retrouve à l'annexe 7 du présent document.

Plan d'intervention :

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La direction de l'école, à l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (art. 96.14 de la LIP). Il est mis en place lorsque l'une ou l'ensemble des situations se présentent :

1. La situation est complexe et elle nécessite la mobilisation des acteurs nommés ci-haut, afin de trouver des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.
2. La situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées, ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.) en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-école, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
3. La situation d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

Prévention :

Ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents, etc.).

Professionnels des services éducatifs complémentaires :

Psychologue, conseiller en orientation, psychoéducateur, orthophoniste et professionnel de formation analogue engagés à la commission scolaire.

Trouble d'apprentissage :

Le trouble d'apprentissage est un dysfonctionnement qui nuit à la compréhension et à la transmission d'un message chez des personnes dont l'intelligence est normale ou au-dessus de la moyenne ; on sait qu'il peut causer un déficit important dans un des domaines suivants : expression orale ou écrite, compréhension orale, aptitudes à la lecture, aux mathématiques ou à la résolution de problèmes. Les personnes ainsi atteintes peuvent également avoir du mal à se concentrer longtemps, à gérer leur temps ou à développer des rapports sociaux.

Ce dysfonctionnement peut être causé par un trouble du système nerveux central. Il survient sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Cela peut être inconstant : il peut persister toute la vie, mais ses manifestations peuvent être modifiées selon les exigences de l'apprentissage du milieu. La difficulté peut se retrouver dans une seule matière, telles les mathématiques ou les langues étrangères, ou bien elle peut avoir un impact sur les progrès de l'élève dans différentes matières ou disciplines. Comme les troubles sont souvent invisibles, les gens ne saisissent pas toujours les défis que les personnes prises avec ces difficultés doivent surmonter (Source : Association québécoise des troubles d'apprentissage).

ANNEXE III

VALIDATION DE LA CLIENTELE HANDICAPEE OU AYANT DES TROUBLES GRAVES DE COMPORTEMENT ÉCHEANCIER ANNUEL

Trois (3) éléments importants :		<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic clair • Limitations • Services donnés
Toujours se référer au document « EHDAA » - définitions du MEESR		
<p>Mai – juin</p> <p>(un délai de 60 jours est requis)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'étude de cas, la direction d'établissement acheminera, à la direction des Services éducatifs, la fiche d'information pour chaque élève dont le code de difficulté est à faire valider, accompagnée de l'autorisation écrite du parent ou de son représentant. • La direction des Services éducatifs acheminera une demande écrite aux directions sous-régionales du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue. 	
<p>Août</p> <p>(un délai de 15 jours est requis)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'élève est inscrit au Centre de réadaptation La Maison, au CRDIAT Clair Foyer ou au Centre Jeunesse et que l'évaluation ou la pièce demandée spécifiant le niveau de gravité du retard est présente au dossier de l'élève, l'information est remise rapidement aux Services éducatifs dans un délai de deux semaines si l'autorisation parentale écrite accompagne la demande. • Dans les situations où il est impossible de procéder à une évaluation avec des outils standardisés à cette fin, un « avis professionnel » où figure le quotient de développement pourra être transmis à la conseillère pédagogique en adaptation scolaire de la CSLA. • En ce qui concerne les rapports médicaux, une demande accompagnée d'une copie de l'autorisation parentale sera envoyée aux archives du CISSSAT en précisant la nature des documents requis. <p>Note : Pour le code 33 (déficience motrice légère ou organique), fournir également les pièces médicales sur le plan physique et génétique, nécessaires pour l'évaluation.</p>	
<p>Septembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration des codes des élèves au 30 septembre – veuillez acheminer, aux Services éducatifs, la liste des élèves à qui on vient d'attribuer un nouveau code. • L'acceptation des codes se fera au mois d'avril. 	

DASSECC : Direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires.

MEESR : Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CISSSAT : Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.

<p>Entre novembre et janvier</p> <p>Décembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La DASSEC établit le calendrier national de validation et le fait connaître aux commissions scolaires. • La responsable de l'adaptation scolaire de la CSLA établit, avec son équipe, le calendrier local et en informe la direction générale ainsi que les directions d'établissement. <p>Préparation des dossiers d'élèves par les directions et les professionnels des services éducatifs (fiches individuelles et pièces justificatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les nouveaux codes demandés lors de la déclaration au 30 septembre ; • Un alourdissement de code : (Ex. passer du code 34 au code 24) ; • Code 99 (déficience atypique) : Donner les derniers rapports d'évaluation et toutes les nouvelles pièces justificatives ; • Code 14 (troubles graves de comportement) ou ceux déclarés l'année précédente et changeant de code pour l'année en cours ; • Code 98 (ancien code 21 – élève qui aura atteint l'âge de 18 ans au 30 septembre et qui est diagnostiqué avec une déficience légère, reconnue selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique) ; • La DASSEC produit la liste des dossiers à valider, envoie une lettre à la Direction Générale et à la responsable de la validation de la commission scolaire ; • Chaque dossier est numérisé et enregistré sur une clé USB cryptée ; • Transmission à la DASSEC de la clé USB cryptée par courrier recommandé.
<p>Entre janvier et mi-avril</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le MEESR valide les dossiers et inscrit les annulations et modifications dans la base de données ACCESS.
<p>Avril</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission par le MEESR à la CSLA de la liste des codes validés. • Transmission du rapport sur la validation de l'effectif EHDAA accompagné d'une lettre à la direction générale et à la responsable de l'adaptation scolaire. • Analyse de la liste des codes validés par l'équipe de validation de la CSLA. • La responsable de l'adaptation scolaire fait le suivi requis auprès des directions d'école.

ANNEXE IV
SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITES ET DE CERTAINS ROLES EN MATIERE
D'INTEGRATION DES ELEVES HANDICAPES OU EN DIFFICULTE D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE

Participants	Responsabilités
Élève	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à l'établissement du plan, à moins qu'il en soit incapable • Peut rencontrer les membres de l'équipe du plan d'intervention
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Aide la direction à l'établissement du plan • Informe la direction de tous services individualisés fournis par un organisme partenaire • Sont invités à participer au comité du plan d'intervention adapté prévu à la clause 8-9.09 ainsi qu'à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Participent avec la direction à l'établissement du plan et veillent à son application
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Établit le plan avec l'aide des parents de l'élève, de l'élève lui-même et des autres intervenants • S'assure de la coordination des mesures prévues au plan avec d'autres services pouvant être offerts par un organisme partenaire • Voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan • Invite, s'il y a lieu, le comité consultatif EHDAA à donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan • Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention collective • Invite les intervenants à privilégier des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève lorsque cela est souhaitable et à faire toute recommandation appropriée, notamment sur les mesures d'appui à l'élève • Dans une optique de prévention, peut établir un plan d'intervention pour un élève à risque • Coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses de situation de l'élève

Intervenants scolaires	<ul style="list-style-type: none">• Sur demande, participent à l'établissement du plan• Sur demande, participent aux divers comités, s'il y a lieu
Intervenants externes	<ul style="list-style-type: none">• Collaborent avec la direction, notamment lorsque des services individualisés sont déjà offerts à l'élève par un organisme partenaire• Sur demande, participent aux divers comités, s'il y a lieu
La commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.	

ANNEXE V
SOMMAIRE DE CERTAINES RESPONSABILITES ET DE CERTAINS ROLES EN MATIERE
D'ELABORATION ET D'EVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

Participants	Responsabilités
Parents	<ul style="list-style-type: none"> • Participent aux discussions relatives à l'intégration • Sont invités à participer au comité du plan d'intervention (clause 8-9.09) relatif à la reconnaissance ou non d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement • Participent à toute rencontre relative à l'analyse de la situation de leur enfant
Enseignants	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptent leurs interventions • Informent • Participent aux divers comités, s'il y a lieu, font des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui, le classement, etc.
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Prend les décisions appropriées et les motive dans la mesure prévue à la convention • Soutient l'enseignant dans l'adaptation de l'enseignement • Applique les mesures prévues à la politique de la commission scolaire et aux ententes • S'assure que l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte aux droits des autres élèves • Fournit les renseignements appropriés sur demande des enseignants concernés • Met en place le comité au niveau de l'école et y participe • Détermine les modalités de mise en place des services d'appui disponibles à l'école et accessibles aux élèves et aux enseignants • Informe l'enseignant des services d'appui qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux élèves • Fait part à la commission scolaire des besoins de l'école, notamment des besoins de perfectionnement

Intervenants scolaires	<ul style="list-style-type: none">• Sur demande, participent à l'évaluation et aux discussions relatives à l'intégration et font des recommandations
Intervenants externes	<ul style="list-style-type: none">• Sur demande, informent et participent aux divers comités
La commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans sa politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.	

ANNEXE VI

Des services éducatifs complémentaires intégrés

ANNEXE 6

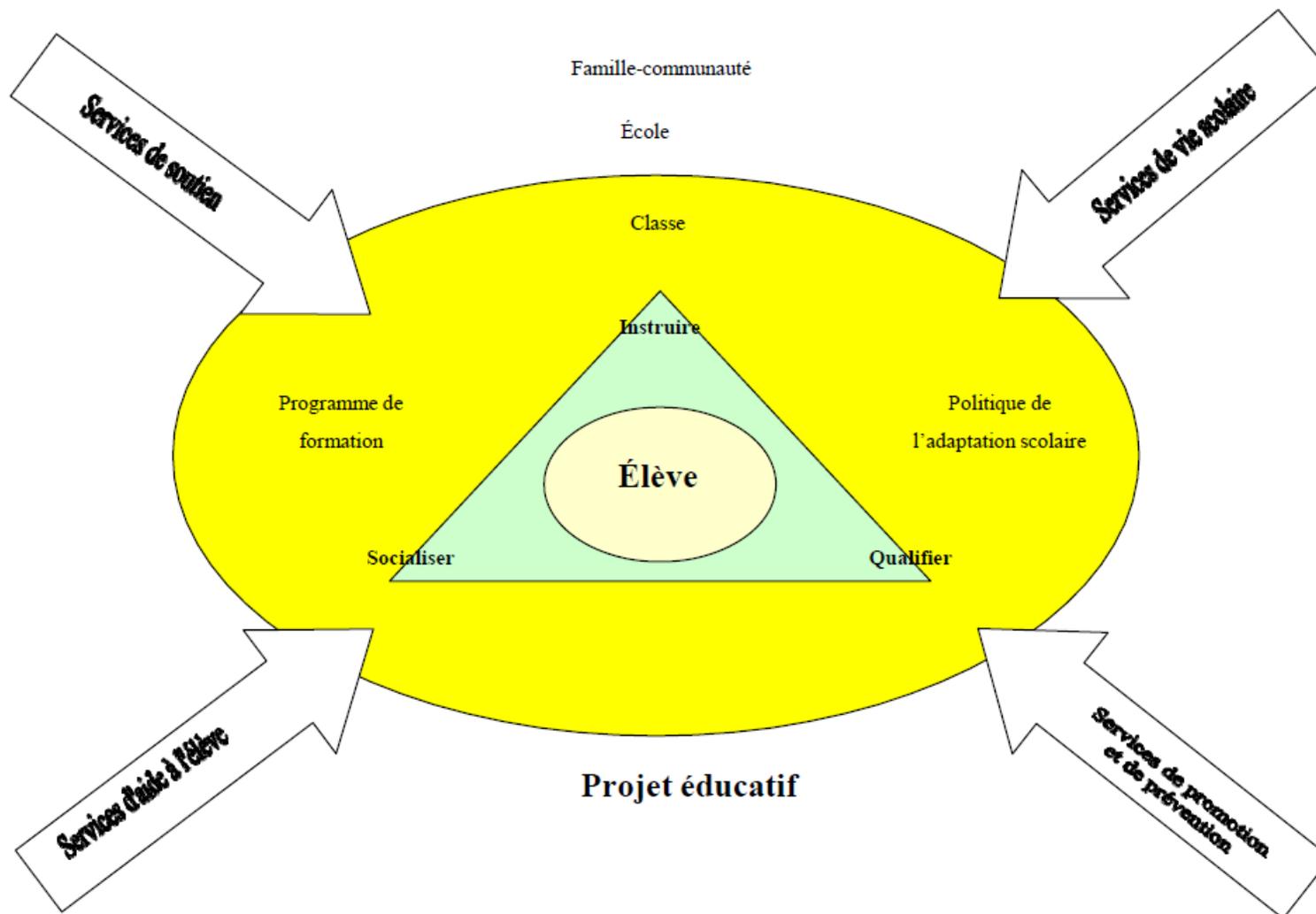


Tableau provenant du document : «Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002»

ANNEXE VII

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)

ET

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS
D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET : Suivis aux travaux du comité de discussions concernant les élèves à risque et les élèves
handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Personnel enseignant

1

CSQ

CONSIDÉRANT les travaux réalisés dans le cadre du comité de discussions concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tel que prévu à l'annexe XI de l'Entente E1 2010-2015 ;

CONSIDÉRANT que le comité n'a pu formuler ses recommandations aux parties tel qu'il était prévu au plus tard le 1^{er} février 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de consensus sur les recommandations, les parties ont choisi conjointement d'être accompagnées d'un conciliateur dans la poursuite des discussions ;

CONSIDÉRANT, qu'à défaut d'entente, le conciliateur a rédigé un rapport et a formulé des recommandations à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 3 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que le Ministère a formulé à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) des propositions de suivis aux recommandations du conciliateur et qu'elle a accepté de poursuivre les discussions sur cette base.

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Composition de la classe

1. Mettre en place des mesures pour assurer l'équilibre de la classe :

a) Par l'établissement de balises pour guider les milieux scolaires sur la composition de la classe et l'organisation des services : à l'intérieur des lignes directrices ministérielles.

(Non arbitral)

b) Par l'allocation d'une enveloppe fermée qui, au terme d'un étalement de quatre ans à compter de 2011- 2012 équivaldra à la somme de 16 M\$ répartie entre les commissions scolaires dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FSE ou à l'APEQ² au 14 juin 2011 :

- 2011-2012 : 4 M\$
- 2012-2013 : 8 M\$
- 2013-2014 : 12 M\$
- 2014-2015 : 16 M\$

² Mode de répartition selon les paramètres établis dans les règles budgétaires.

La répartition des sommes entre les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

La commission scolaire répartit les sommes entre les écoles et détermine les modèles d'organisation des services pour le primaire et le secondaire, à la suite des recommandations formulées par le comité paritaire, parmi les choix suivants :

- La mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre la classe ressource, le programme répit ou la classe spécialisée ;
- L'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.

Le comité paritaire formule ses recommandations à la suite des besoins déclarés par les comités au niveau de l'école ;

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année scolaire suivante.

2. Faire un état de situation :

Mandater le Comité national de concertation afin de donner suite au questionnement du conciliateur relatif à l'analyse des groupes existants en 2010-2011 et en faire rapport aux parties.

(Non arbitral)

II- Soutien à l'enseignante ou l'enseignant

1. Bonifier la mesure 30059 à l'intérieur des règles budgétaires selon les paramètres déjà établis pour cette mesure ; les sommes sont réparties entre les commissions scolaires dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FSE ou à l'APEQ au 14 juin 2011 :

a) Par la libération du personnel enseignant pour l'élaboration et le suivi des plans d'intervention, notamment pour rencontrer les professionnelles ou professionnels et les enseignantes et enseignants spécialistes de l'école et pour communiquer avec les parents.

- 2011-2012 : 3 M\$
- 2012-2013 : 3 M\$
- 2013-2014 : 3 M\$
- 2014-2015 : 3 M\$ (Non arbitral)

III- Formation continue

1. Prévoir l'accompagnement et la formation continue du personnel enseignant :

a) Par des mesures prévues dans l'entente 2010-2015 : chapitre 7 « Perfectionnement » et Annexe LII, « Déclaration d'intention sur le développement professionnel du personnel enseignant ».

(Non arbitral)

2. Responsabiliser davantage le personnel enseignant pour les interventions relevant du domaine de l'enseignement :

a) Par le maintien des ressources d'expertise régionale pour l'accompagnement aux directions d'école et au personnel enseignant pour l'intervention auprès des élèves ayant des difficultés d'apprentissage, des troubles de comportement, des déficiences langagières.

(Non arbitral)

b) Par des projets de formation continue concertés entre les universités et les commissions scolaires (chantier 7 Programme de soutien à la formation continue du personnel scolaire).

(Non arbitral)

IV- Prévention et intervention rapide

1. Réviser la définition des élèves en difficulté d'apprentissage pour permettre une reconnaissance dès la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle du primaire et pour mentionner que le trouble d'apprentissage est inclus dans cette définition :

a) Par l'actualisation de la définition de l'élève en difficulté d'apprentissage :

L'élève en difficulté d'apprentissage est :

- au primaire, celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

- au secondaire celui :

dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

(Non arbitral)

- 2) Une nouvelle formule de déclenchement du processus de mise en place du plan d'intervention pour un élève en difficulté d'apprentissage compte tenu de la nouvelle définition sur les difficultés d'apprentissage.

- a) Pour la durée non expirée de l'entente E1 2010-2015.

(Non arbitral)

- b) Par la mise en place de l'équipe du plan d'intervention par la direction de l'école pour analyser les besoins et capacités de l'élève, lorsqu'une enseignante ou un enseignant évalue que cet élève correspond à la définition d'un élève en difficulté d'apprentissage et qui a eu accès à des mesures d'appui.

- 3) Ajout de précisions dans les lignes directrices et référence à différents documents ministériels, notamment le guide de soutien pour une première transition scolaire de qualité.

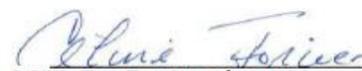
(Non arbitral)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce fiu jour du mois de juin 2011.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES
FRANCOPHONES (CPNCF)


M. Bernard Tremblay, président
CPNCF


M. Eric Bergeron, vice-président
CPNCF


M^{me} Lucie Forcier, négociatrice
FCSQ


M^{me} Louise Paradis, négociatrice
MELS

POUR LA FÉDÉRATION DES
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT
(FSE-CSQ)


Mme Manon Bernard, présidente
FSE-CSQ


M. Guy Savard, vice-président
FSE-CSQ


M^{me} Thérèse Cyr, négociatrice
FSE-CSQ


M^{me} Pauline Ladouceur, négociatrice
FSE-CSQ